

**Commission d'accès à l'information**

**Dossier :** 06 04 64

**Date :** 16 juin 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demanderesse

c.

**RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU  
QUÉBEC**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

[1] Le 13 février 2006, la demanderesse s'adresse à l'organisme pour obtenir :

*« une copie complète des ajustements qui ont eu lieu dans la fiche de personne assurée de la Régie de l'assurance maladie du Québec de mon garçon, (X..., 11 ans). »*

Elle précise :

*« Je désire obtenir tous les ajustements portés au dossier :  
Fiches d'ajustements crédits = remboursés. Environ  
quarante-neuf (49) écritures d'ajustements auraient été  
faites à la demande du médecin traitant à l'insu de mon  
garçon et sans mon consentement parental. »*

[2] Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'organisme reçoit cette demande le 16 février 2006 et il donne avis de sa réception à la demanderesse le 22 février suivant.

[3] Le 3 mars 2006, le responsable communique à la demanderesse les seuls renseignements détenus qui, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 64 de la *Loi sur l'assurance maladie*<sup>1</sup>, lui sont accessibles concernant les services assurés qui ont été fournis.

[4] Le 13 mars 2006, la demanderesse requiert la révision de cette décision. Elle prétend que l'organisme refuse de lui remettre les renseignements demandés.

## **PREUVE**

[5] Le 11 avril 2006, lors de l'instruction conjointe de la présente demande avec une autre demande de révision (dossier 05 08 66) soumise par la demanderesse concernant les ajustements ou modifications apportés à sa fiche historique de personne ayant reçu des services assurés, l'organisme a notamment présenté une preuve relative à la provenance des renseignements constituant une fiche historique de cette nature et à la rectification de ces renseignements.

[6] ATTENDU que la présente demande vise essentiellement les ajustements ou modifications apportés à la fiche historique du fils de la demanderesse eu égard aux services assurés fournis et facturés à l'organisme par un médecin que la demanderesse a identifié le 11 avril 2006;

[7] ATTENDU la preuve présentée le 11 avril 2006, versée aux fins de la présente;

[8] ATTENDU la preuve additionnelle et spécifique produite par l'organisme le 18 mai 2006 (O-1) et démontrant :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-29.

- Que la facturation de ce médecin pour le compte de la demanderesse et celui de son fils a été vérifiée par un analyste en procédé administratif à la Direction des services à la clientèle professionnelle de l'organisme;
- Qu'aucune demande de rectification ou rectification n'a été apportée à la facturation de ce médecin, ce, pour la période de 1980 au 12 avril 2006;
- Qu'une demande de rectification à la facturation de ce médecin aurait été inscrite dans les documents personnellement vérifiés par cet analyste;
- Que les documents ainsi vérifiés contiennent les mêmes renseignements que ceux communiqués à la demanderesse le 3 mars 2006 et le 18 mai 2006 concernant son fils.

[9] ATTENDU que l'organisme a spécifiquement démontré qu'il ne détenait pas de fiches d'ajustements ou de « *fiches historiques crédits* »;

[10] ATTENDU que l'organisme a communiqué à la demanderesse une fiche historique à jour, telle qu'elle est détenue par l'organisme et dans la mesure où elle est accessible en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 64 de la *Loi sur l'assurance maladie* :

64. La personne qui a fourni ou reçu un service assuré par la Régie, de même que son avocat ou ses représentants dûment autorisés par elle ou agissant pour elle en vertu de la loi, a droit d'accès aux seuls renseignements suivants, malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) :

- a) la date à laquelle ce service a été fourni;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui a fourni ce service;
- c) les sommes payées par la Régie pour ce service et le nom des personnes à qui elles ont été payées.

[11] ATTENDU que la preuve crédible de l'organisme, qui n'est pas contredite, convainc la Commission que l'organisme n'a pas refusé de communiquer les renseignements accessibles demandés et détenus.

**[12] POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**REJETTE** la demande.

**HÉLÈNE GRENIER**  
*Commissaire*

M<sup>e</sup> Denis Semco  
Avocat de l'organisme